



Original : **anglais**

N° : ICC-01/05-01/08

Date : **16 décembre 2008**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant : M. le juge Hans-Peter Kaul, juge unique

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO***

Public

**Cinquième décision sur les questions relatives aux victimes concernant la
représentation légale commune des victimes**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
Mme Petra Kneuer, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Nkwebe Liriss
M^e Karim A. A. Khan
M^e Aimé Kilolo-Musamba

Les représentants légaux des victimes

M. Nganatouwa Goungaye Wanfiyo
Mme Marie-Edith Douzima-Lawson

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

Autres

1. **M. le juge Hans-Peter Kaul**, agissant en qualité de juge unique de la Chambre préliminaire III (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour ») pour les questions relatives aux victimes dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹, rend la présente décision relative à la représentation légale commune des victimes au stade préliminaire de la procédure.

2. Le 12 septembre 2008, Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra², agissant alors en qualité de juge unique au nom de la Chambre, a rendu la Décision relative à la participation des victimes, par laquelle elle a notamment décidé que :

« d) [...] le Greffe devra apporter son concours aux victimes afin d'assurer leur représentation légale et [...] à défaut de représentant légal désigné par les victimes, le Bureau du conseil public pour les victimes, désigné à cette fin par le Greffe, devra agir en qualité de représentant légal des victimes dès le dépôt de leur demande de participation à la procédure³. »

3. Le juge unique renvoie à l'article 68 du Statut de Rome (« le Statut »), à la règle 90 du Règlement de procédure et de preuve et aux normes 79-2, 80 et 81 du Règlement de la Cour.

4. Le juge unique rappelle l'article 68-3 du Statut, lequel dispose :

« 3. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve » [non souligné dans l'original].

¹ ICC-01/05-01/08-204.

² ICC-01/05-01/08-86.

³ ICC-01/05-01/08-103, p. 6

5. Le juge unique rappelle en outre les règles 90-2, 90-3 et 90-4 du Règlement de procédure et de preuve, qui sont libellées comme suit :

« 2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, *les Chambres peuvent*, afin d'assurer l'efficacité des procédures, *demander* aux victimes ou à un groupe particulier de victimes *de choisir*, au besoin avec l'assistance du Greffe, *un* ou plusieurs *représentants légaux communs*. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, *par exemple* en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs [non souligné dans l'original].

3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, *celle-ci peut demander au Greffier de désigner un ou plusieurs représentants légaux* [non souligné dans l'original].

4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité ».

6. Conformément à l'article 68-3 du Statut, le juge unique estime qu'il convient, à ce stade de la procédure, que les vues et préoccupations des victimes reconnues comme participants dans la présente affaire soient exposées par leurs représentants légaux.

7. Le juge unique est d'avis qu'en vertu de la règle 90-2 du Règlement de procédure et de preuve et étant donné le nombre de victimes reconnues comme participants dans la présente affaire⁴, il convient que leurs vues et préoccupations soient exposées par un seul représentant légal commun⁵, afin d'assurer l'efficacité des procédures préliminaires.

8. Le juge unique est conscient que lors du choix des représentants légaux communs, aux termes de la règle 90-4 du Règlement de procédure et de preuve, les intérêts

⁴ Chambre préliminaire III, Quatrième décision relative à la participation des victimes, ICC-01/05-01/08-320-tFRA.

⁵ Voir la décision de la Chambre de première instance I, Décision relative à la participation des victimes, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 123.

divergents des victimes participant à la procédure doivent être pris en compte et que tout conflit d'intérêts doit être évité.

9. Aux fins de la désignation d'un représentant légal commun, on peut envisager d'appliquer des critères adaptés aux circonstances de l'affaire, tels que i) la langue parlée par les victimes, ii) les liens entre les victimes compte tenu du cadre spatio-temporel et des circonstances, iii) les crimes spécifiques dont elles auraient été victimes, iv) les vues des victimes, et v) le respect des traditions locales.

10. À cet effet, le juge unique note que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire auraient subi des crimes essentiellement similaires, qui auraient eu lieu sur le territoire de la République centrafricaine et auraient été commis par un même groupe. Au vu de ces circonstances, le juge unique estime qu'un représentant légal commun, originaire de préférence de la République centrafricaine, devrait être choisi, avec l'assistance du Greffe et conformément à la règle 90-2 du Règlement de procédure et de preuve, par toutes les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire.

11. Au cas où les victimes participant à la procédure dans la présente affaire ne seraient pas en mesure de choisir un représentant légal commun, le juge unique demande au Greffier de désigner un représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, en vertu de la règle 90-3 du Règlement.

12. Au cas où certaines victimes participant à la procédure en l'espèce s'opposeraient à être représentées par le représentant légal commun désigné par le Greffier, ou si le choix dudit représentant donne lieu à un conflit d'intérêts, le juge unique entend désigner le Bureau du conseil public pour les victimes pour représenter celles-ci, si nécessaire.

13. S'agissant du rôle du Bureau du conseil public pour les victimes, le juge unique relève que cet organe a été créé principalement pour fournir aide et assistance aux victimes et à leurs représentants légaux dans la procédure engagée devant la Cour, conformément à la norme 81-4 du Règlement de la Cour, y compris a) en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et b) en comparaisant devant une chambre dans le cadre de questions spécifiques. De plus, le conseil public peut agir en qualité de représentant légal des victimes conformément à la norme 80-2 du Règlement de la Cour.

14. En l'espèce, le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre pour agir en tant que représentant des victimes « à défaut de représentant légal désigné par les victimes⁶ ». Le juge unique tient donc à souligner que le Bureau du conseil public pour les victimes a été désigné par la Chambre uniquement dans le cas où les victimes ne peuvent pas organiser leur représentation légale dans les délais. Le juge unique estime qu'à ce stade de la procédure, il convient que les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire soient représentées par un conseil originaire de leur propre pays, à moins que ces victimes ne s'opposent à une telle représentation légale.

15. Au cas où toutes les victimes participant à la procédure dans la présente affaire accepteraient d'être représentées par un même représentant légal commun originaire de la République centrafricaine, le Bureau du conseil public pour les victimes s'acquittera du mandat que lui confère la norme 81 du Règlement de la Cour. Au cas où l'une ou plusieurs victimes s'opposeraient à être représentées par un conseil originaire de la République centrafricaine, le Bureau continuera d'agir en tant que représentant légal des victimes, en plus du mandat qui lui confère la norme 81 du Règlement de la Cour.

⁶ Chambre préliminaire III, ICC-01/05-01/08-103, p. 6.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

- a) **demande** à toutes les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire de choisir un représentant légal commun originaire de la République centrafricaine afin d'exposer leurs vues et préoccupations et de confirmer leur choix par écrit,
- b) **ordonne** au Greffier de prêter assistance aux victimes reconnues comme participants dans la présente affaire en leur indiquant un représentant légal commun originaire de la République centrafricaine,
- c) **ordonne** au Greffier de choisir le **lundi 5 janvier 2009 au plus tard** un représentant légal commun des victimes originaire de la République centrafricaine, dans le cas où les victimes participant à la procédure dans la présente affaire ne sont pas en mesure d'effectuer un tel choix,
- d) **désigne** le conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes pour présenter les vues et préoccupations de toutes les victimes reconnues comme participants dans la présente affaire et qui ont refusé de se faire représenter par un représentant légal commun originaire de la République centrafricaine.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Hans-Peter Kaul
Juge unique

Fait le mardi 16 décembre 2008

À La Haye (Pays-Bas)